
RÈGLEMENT

concernant l'examen professionnel de

Secouriste routier¹

du **04 JUIL. 2013**
du

Organe responsable

Organisation faïtière RoadRanger

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Profil de la profession

Domaine d'activité	Les secouristes routiers fournissent des prestations dans les domaines du transport, de l'assistance automobile et de la circulation. Leurs clients sont les propriétaires et/ou conducteurs de véhicules partiellement ou entièrement en non-état de marche.
Compétences opérationnelles	<p>Les secouristes routiers sont à même:</p> <ul style="list-style-type: none">• d'évaluer correctement la situation sur le lieu de l'incident en ce qui concerne les risques et les dommages supplémentaires potentiels, notamment au niveau de la sécurité des personnes et marchandises et des risques pour l'environnement. Ils sont aussi à même de prendre les mesures nécessaires;• de déterminer la marche à suivre en accord avec leurs clients, les assurances et les mandataires concernés;• de conseiller leurs clients dans toutes les questions relatives aux pannes ou aux accidents et de les assister dans leurs démarches. <p>La spécialisation «Dépannage» les habilite en outre:</p> <ul style="list-style-type: none">• à diagnostiquer les pannes sur les véhicules, à les dépanner (réparation d'urgence ou autre mesure) et à évaluer et à rétablir leur état de marche dans la mesure du possible. <p>La spécialisation «Assistance accident» les habilite:</p> <ul style="list-style-type: none">• à sécuriser, secourir, évacuer et entreposer les véhicules et à organiser leur élimination;• à évaluer la possibilité de poursuivre la route après un accrochage. <p>La spécialisation «Assistance dépannage et accident» les habilite:</p> <ul style="list-style-type: none">• à diagnostiquer les pannes sur les véhicules, à les dépanner;• à sécuriser, secourir, évacuer et entreposer les véhicules et à organiser leur élimination. <p>Le profil de qualification exige des secouristes routiers des compétences sociales, médicales et techniques ainsi que la capacité d'assurer la sécurité routière pour toutes les personnes concernées et toutes les situations. Les secouristes routiers accomplissent les travaux administratifs de manière professionnelle et fiable.</p>
Exercice de la profession	<p>Les secouristes routiers travaillent à ce poste à plein temps ou exercent cette fonction selon les besoins à côté de leur activité régulière dans l'entreprise. Ils se rendent sur le lieu de l'incident ou du sinistre et y fournissent des prestations. En cas de panne, ils travaillent en général seuls. En cas d'accidents, ils n'arrivent généralement pas les premiers sur le lieu de l'accident, mais seulement après la venue des organisations dites à feu bleu, qu'ils secondent dans leur travail. Les secouristes routiers travaillent le plus fréquemment sur le lieu de l'incident ou du sinistre, souvent dans des situations de forte circulation (par exemple sur autoroute). Dans tous ces cas de figure, ils doivent être capables de travailler dans des conditions difficiles (stress, danger). Une partie de leur travail s'effectue en outre à l'atelier ou au bureau. Ils peuvent être amenés à intervenir 24 heures sur 24 et à l'extérieur indépendamment des conditions météorologiques.</p> <p>Les secouristes routiers possèdent des aptitudes techniques et une aptitude à la communication pratique, écrite et orale, qui leur permettent de communiquer de manière optimale avec toutes les personnes impliquées. Les compétences sociales sont un élément indispensable à l'exercice de leur activité très variée.</p> <p>Les secouristes routiers collaborent directement avec les organisations à feu bleu. Ils font partie d'un réseau complexe d'acteurs: personnes impliquées dans le dépannage ou l'accident, blessés, donneurs d'ordre, police, pompiers, personnel sanitaire, assurances, autorités, etc. Ils connaissent les intérêts de ces acteurs et peuvent en tenir compte pendant l'exercice de leur travail, en fonction des circonstances.</p>

Contribution de la profession à la société, l'économie, la nature et la culture

Les secouristes routiers utilisent leur véhicule de manière professionnelle: ils conduisent de manière économique, maîtrisent leurs outils de travail et connaissent leur équipement. Ils connaissent les prescriptions légales et règles de sécurité en vigueur. Pendant leur travail sur le lieu du sinistre, ils apportent une attention particulière à la protection de l'environnement et de la nature.

Leur travail est profitable pour les usagers de la route par une sécurité accrue, pour les personnes affectées dans leur santé par une prise en charge médicale, pour les organisations à feu bleu par une collaboration optimale, pour l'environnement par la prévention des dommages environnementaux, pour les assurances par la réduction des dommages supplémentaires lors du dépannage, du dégagement et du transport.

Les secouristes routiers possèdent des connaissances de base en matière de droit des assurances et des connaissances approfondies en droit de la circulation routière. Ils suivent en permanence des formations continues dans les domaines de la technique automobile, de la sécurité, de la communication, de la circulation, de la route et des premiers secours.

1.2 But de l'examen

L'examen professionnel doit permettre de vérifier si le candidat possède les connaissances et compétences professionnelles requises pour exercer la profession de secouriste routier dans les spécialisations «Dépannage», «Assistance accident» ou «Assistance dépannage et accident».

1.3 Organe responsable

1.31 L'organe responsable est l'organisation faîtière RoadRanger.

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la Commission d'assurance de la qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La Commission AQ est composée au moins de cinq membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de trois ans.

2.12 La commission AQ se constitue d'elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;

- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte des diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles au moins cinq mois avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention de la spécialisation;
- g) la mention du numéro AVS.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'une formation professionnelle initiale d'au moins trois ans dans la branche automobile, carrosserie, engins agricoles ou motos, peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans ces branches et ont exercé pendant au moins un an la fonction de secouriste routier dans la spécialisation choisie;

ou

b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un certificat équivalent, peuvent justifier d'une expérience d'au moins trois ans dans ces branches conformément à l'alinéa a et ont exercé pendant au moins un an la fonction de secouriste routier dans la spécialisation choisie;

ou

c) ont exercé pendant plus de sept ans la fonction de secouriste routier dans la spécialisation choisie;

et

d) disposent des certificats de module et des attestations d'équivalence requis.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

- 3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:
- module «Sécurité»,
 - module «Individu»,
 - un module de spécialisation «Dépannage», «Assistance accident» ou «Assistance dépannage et accident».

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules et énumérés dans les directives relatives au présent règlement ou dans leur annexe.

- 3.33 Le SEFRI décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

- 3.34 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 18 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

- 4.13 Les candidats sont convoqués cinq semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la Commission AQ trois semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.
- 4.2 Retrait**
- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le désistement n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont considérés comme des raisons valables:
- la maternité;
 - la maladie et les accidents;
 - le décès d'un proche;
 - le service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu.
- 4.23 Le désistement doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.
- 4.3 Non-admission et exclusion**
- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat appartient à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.
- 4.4 Surveillance de l'examen et experts**
- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins, dont au maximum un chargé de cours de la discipline concernée, évaluent les travaux écrits et fixent en commun la note.
- 4.43 Deux experts au moins, dont au maximum un chargé de cours de la discipline concernée, procèdent à l'évaluation des examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se récusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont chargés de cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs .

5 EXAMEN FINAL**5.1 Épreuves d'examen**

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes qui englobent les différents modules:

Épreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Connaissances professionnelles	écrit	1 h
2 Étude de cas	écrit	1 h 30
3 Étude de cas	oral	0,75 h
3 Entretien professionnel	oral	0,75 h
Total		4 h

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision.

5.2 Exigences

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final sont spécifiées dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**6.1 Dispositions générales**

L'évaluation de l'examen final et des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 La note d'appréciation est exprimée par points entiers ou par demi-points, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve partielle sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite à l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi si aucune note des épreuves n'est inférieure à 4,0.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
- c) la spécialisation;
- d) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- e) les voies de droit si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens repassés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens repassés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ. Il porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet fédéral sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Secouriste routier
avec brevet fédéral**
- **Strassenhelferin / Strassenhelfer
mit eidg. Fachausweis**
- **Soccorritore / soccorritrice stradale
con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est «On Road Assistant with Federal Diploma of Professional Education and Training».

7.13 Les noms des titulaires de brevets sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la Commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou la non-attribution du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant ou de la recourante.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ÉDICTION

Zofingen, le... *1. Juli 2013*

Association RoadRanger

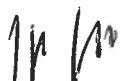


Le président de l'organe responsable
Anton Graf

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le *4. juillet 2013*

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation



Jean-Pascal Lüthi
Chef de la division Formation professionnelle initiale et supérieure